

Loi modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, AISBL et Fondations  
en ce qui concerne **la convocation de l'assemblée générale**

Publiée le  
10/07/2013



Entrée en vigueur le  
20/07/2013



SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE  
[C – 2013/09323]

24 JUIN 2013. — Loi modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations en ce qui concerne la convocation de l'assemblée générale

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**Art. 2.** L'article 5 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, remplacé par la loi du 2 mai 2002, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.  
Donné à Bruxelles, le 24 juin 2013.

ALBERT  
Par le Roi :  
La ministre de la Justice,  
A. TURTELBOOM  
Scellé du sceau de l'Etat :  
La Ministre de la Justice,  
Mme A. TURTELBOOM



*En d'autres termes,*

## **En quoi consiste ce changement ?**

*Ce changement permet d'établir une règle en cas de demande de convocation de l'Assemblée générale faite par un cinquième au moins des membres.*

**Exemple :** Les membres de l'ASBL XYZ (*au moins un cinquième du total des membres*) demandent au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Si les statuts de l'ASBL XYZ ne prévoient pas de règles à ce sujet, la loi impose que la convocation à cette assemblée soit envoyée maximum 21 jours après la demande faite par les membres.

De plus, cette assemblée devra avoir lieu maximum 40 jours après cette même demande.